

L'activité mondiale de fusions-acquisitions en 2021 a battu tous les précédents records – avec plus de 63.000 transactions enregistrées et une valeur globale de fusions-acquisitions dépassant les 5.100 milliards de dollars, nous anticipons que 2022 soit une autre année importante en termes de volume de transactions de fusions et acquisitions. Nous avons identifié cinq tendances qui, selon nous, encadreront de manière significative l'activité de fusions et acquisitions cette année : (i) l'examen accru des transactions ; (ii) l'importance des aspects ESG (*Environmental, Social and Governance*) ; (iii) l'accélération du recours à l'assurance W&I (*Warranty and Indemnity*) (Garanties et Indemnités) ; (iv) la cession d'actifs complexifiant les transactions ; et (v) l'introduction d'un éventuel régime de redomiciliation des entreprises au Royaume-Uni.

TENDANCE #5 : UN REGIME DE REDOMICILIATION DES SOCIETES AU ROYAUME-UNI ?



INTRODUCTION

Une consultation publique portant sur la mise en place d'un régime de redomiciliation s'est déroulée d'octobre 2021 à janvier 2022 (la Consultation). Le Gouvernement a publié le 12 avril 2022 un résumé des réponses, confirmant son intention d'introduire un tel régime, mais sans communiquer de calendrier. Le Gouvernement a simplement indiqué son intention de procéder à une analyse et à un engagement plus détaillés avant de présenter un projet de loi.

Les propositions envisagées constituent une réforme et une modernisation fondamentale du droit britannique des sociétés et permettraient ainsi au Royaume-Uni de rivaliser avec une cinquantaine de pays et juridictions disposant également de régimes de redomiciliation (y compris l'Australie, la Belgique, les îles Vierges britanniques, le Canada, Guernesey, Hong Kong, Jersey, le Luxembourg, la Nouvelle-Zélande, Singapour et plusieurs États des États-Unis).

QU'EST-CE QUE LA REDOMICILIATION ?

Un régime de redomiciliation de société permet à une entreprise de déplacer son lieu de constitution d'une juridiction à une autre, tout en conservant la même identité en tant que personne morale, avec son historique social, sa structure de gestion, ses actifs, sa propriété intellectuelle et ses droits de propriété, ses contrats et ses autorisations réglementaires.

Il existe deux types de redomiciliation :

- la redomiciliation « vers l'intérieur », permettant à une société constituée en vertu des lois d'une autre juridiction de déplacer son lieu de constitution dans une juridiction (c'est-à-dire ici, au Royaume-Uni), et
- la redomiciliation « vers l'extérieur », permettant à une société de déplacer son lieu de constitution d'une juridiction (par exemple, du Royaume-Uni) vers une autre juridiction.

Les propositions du gouvernement sont principalement axées sur la redomiciliation vers l'intérieur, permettant aux sociétés incorporées en dehors du Royaume-Uni de se redomicilier au Royaume-Uni, bien que la consultation ait sollicité des observations sur un éventuel régime de redomiciliation vers l'extérieur. Toutefois, la Consultation a noté, en se référant particulièrement à Singapour, que les juridictions offrant un régime de redomiciliation vers l'intérieur n'offrent pas nécessairement un régime de redomiciliation vers l'extérieur.

Actuellement, une société n'a pas la faculté de se redomicilier au Royaume-Uni. En pratique, l'approche la plus semblable à la redomiciliation consiste à transférer l'ensemble des actifs et du passif vers une société nouvellement constituée, mais il n'est pas possible de conserver la même entité juridique. La faculté de conservation de l'entité juridique peut être extrêmement intéressante. Ainsi, à titre d'exemple, il ne sera pas nécessaire de céder et d'acquérir à nouveau des actifs. Outre les avantages de simplicité offerts par un processus administratif standardisé, la redomiciliation peut permettre d'éviter des questions commerciales autrement délicates (par exemple, lorsque la cession d'un actif est prohibée ou nécessite un consentement difficilement obtainable).

LE REGIME DE REDOMICILIATION PROPOSE

Le régime proposé se veut aussi large que possible et n'est pas destiné à se limiter à un quelconque secteur ou industrie. Le Gouvernement ne souhaite pas que l'entité redomiciliée soit soumise à des exigences supplémentaires en matière de substance économique pour pouvoir bénéficier du régime de redomiciliation (bien que la substance puisse être un facteur déterminant pour d'autres raisons, par exemple pour tirer parti d'une convention fiscale).

Aux termes des propositions, les conditions suivantes devront être satisfaites afin qu'une société étrangère ou une autre entité juridique puisse se redomicilier au Royaume-Uni :

- Autorisation du pays de départ : la juridiction actuelle d'incorporation doit autoriser la redomiciliation à l'étranger.
- Compatibilité de la forme juridique : la forme juridique de la société doit être compatible avec le droit des sociétés britannique.
- Des dirigeants en règle : les dirigeants doivent être en règle dans le pays actuel de constitution de la société et ne pas faire l'objet d'action en justice ou de mesure d'exécution. Les dirigeants devront également satisfaire aux exigences du droit des sociétés britannique relatives aux dirigeants.
- Sécurité nationale : la demande ne doit présenter aucun risque relatif à la sécurité nationale et ne doit pas être contraire à l'intérêt public. Les autorités britanniques évalueront cet aspect dans le cadre de la demande de redomiciliation.
- Paiement d'un droit d'enregistrement : un droit d'enregistrement sera exigé pour chaque demande de redomiciliation.

- Historiques des états financiers : l'entité doit avoir clôturé son premier exercice financier et fournir les documents pertinents, afin de s'assurer que l'entité possède un historique financier avant de se redomicilier au Royaume-Uni.
- Solvabilité : l'entité doit être solvable et capable de payer ses dettes à leur échéance pour une durée d'au moins 12 mois après la demande. Aucune entité en liquidation ou faisant l'objet de procédures d'insolvabilité/administration similaires ne pourra se redomicilier au Royaume-Uni.
- Rapport d'impact : les dirigeants devront préparer et certifier un rapport expliquant l'impact juridique et économique de la redomiciliation, notamment pour les créanciers, les associés et les principales parties intéressées (*stakeholders*).

CONSIDERATIONS FISCALES

La redomiciliation d'une entité juridique peut également entraîner des implications significatives d'un point de vue fiscal, à la fois dans la juridiction initiale de constitution et au Royaume-Uni. Les principaux aspects sur lesquels le gouvernement s'est concentré dans le cadre de la consultation sont les suivants :

- Domicile fiscale : une société qui se redomicilie au Royaume-Uni doit-elle être considérée comme résidente britannique en vertu seulement de la redomiciliation ou si la gestion et l'administration de la société sont également exercés au Royaume-Uni (sous réserve des dispositions de toute convention en matière de double imposition) ?
- Importation des pertes : la possibilité de se redomicilier au Royaume-Uni augmenterait-elle le risque qu'une entité devienne résidente fiscale britannique afin de compenser les pertes subies à l'étranger avec les bénéfices britanniques d'autres sociétés du groupe en vertu des dispositions britanniques relatives à l'exonération accordées aux groupes ?
- Base d'imposition : le Gouvernement examine la base d'imposition sur laquelle les actifs d'une société se redomicilient au Royaume-Uni devraient être établis avant d'être intégrés dans l'assiette fiscale britannique.
- L'attractivité du régime dépendra probablement de la clarté de toute une série de considérations fiscales (y compris, par exemple, quant à savoir si la redomiciliation est considérée comme un changement de la source d'intérêts pour des questions de retenue à la source).

CONCLUSION

L'introduction du régime de redomiciliation arrive à point nommé, notamment pour trois raisons :

- Premièrement, ces dernières années, les avantages considérables jadis associés à la détention de biens immobiliers britanniques dans une société offshore ont été largement supprimés et, en termes opérationnels et d'efficacité, il peut être préférable de redomicilier au Royaume-Uni une société possédant des biens immobiliers britanniques.
- Deuxièmement, à la lumière de la situation internationale actuelle (par exemple à Hong Kong), la redomiciliation dans une juridiction européenne (plutôt que, par exemple, à Singapour) peut être particulièrement intéressante pour toute personne possédant des liens étroits avec la France.

- Troisièmement, avec l'introduction en avril 2022 du nouveau régime britannique de neutralité fiscale des "qualifying asset holding company", qui s'appuie sur les vastes réseaux britanniques de conventions fiscales et de conventions d'investissement, des opportunités intéressantes (traditionnellement offertes uniquement par le Luxembourg) pourraient s'ouvrir aux fonds et aux gestionnaires d'actifs.

[Cliquez ici](#) pour découvrir les quatre autres tendances de notre série Tendances M&A 2022.

CONTACTS

COLIN GRAHAM

colin.graham@gide.com

MATTEO MATTEUCCI

matteo.matteucci@gide.com

GERALD MONTAGU

gerald.montagu@gide.com

LAURE SAVANT-ROS

laure.savant-ros@gide.com

Vous pouvez consulter cette lettre d'informations sur notre site Internet, rubrique Actualités & Publications : gide.com

Cette lettre d'informations est une publication électronique périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. Cette lettre d'informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations. Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).